

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BÈGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0466-23

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Domaine et patrimoine

Le Maire de la Ville de Bègles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 143-38 et R 143-39

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant création de la Commission de sécurité de la ville de Bègles

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que l'arrêté du 19 novembre 2001 relatif aux établissements du type J

Vu l'avis émis par la commission communale de sécurité au cours de leur réunion du 5 septembre 2018

Vu l'avis favorable émis par la Commission de sécurité de la ville de Bègles lors de sa visite de réception le 10 novembre 2023

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par ALPES CONTROLES en date du 7 novembre 2023

Considérant que les travaux demandés ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur et que les documents réglementaires ont été fournis

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'établissement ainsi désigné :

RESIDENCE FOYER PAULETTE SAUBOUA / BATIMENT B C

6/8 Rue Paulette Sauboua
33130 BÈGLES

relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre de la 4ème catégorie du type J et répondant aux règles de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées est autorisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20231128-SGAM20231130-01-AR

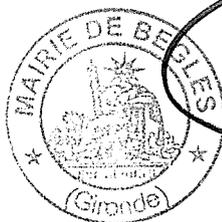
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023
Publication : 30/11/2023

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, un changement de destination des locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Fait à BEGLES, le 28 novembre 2023



Clément ROSSIGNOL PUECH

Maire de Begles
Vice-Président de Bordeaux-Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20231128-SGAM20231130-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Publication : 30/11/2023